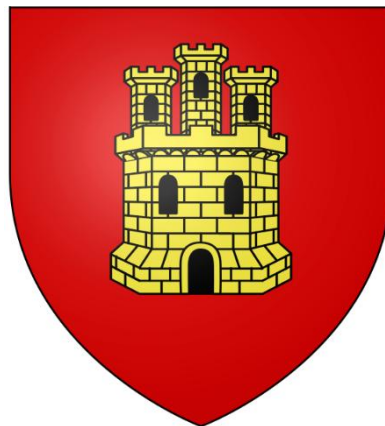




CLARET

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Captages d'eau destinée à la consommation humaine, des sources des ESPINIERS et de la
BRUNETTE sises Commune de CLARET.**

Dossier d'enquête parcellaire visant la constitution des périmètres de protection des captages.

8 janvier 2026

Sommaire général

1- Objet de l'enquête

2- Plan parcellaire

3- Informations juridiques et administratives

4- Etat parcellaire

1- Objet de l'enquête

Le présent document constitue le dossier d'enquête parcellaire visant la constitution des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des sources des ESPINIERS et de la BRUNETTE sises Commune de CLARET.

L'enquête parcellaire porte sur les emprises foncières des Périmètres de Protection :

- Immédiate où l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération visée,
- Rapprochée où il est nécessaire d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique.

L'objet de l'aménagement, ses caractéristiques et ses justificatifs sont développés dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et dans le dossier Loi sur l'Eau.

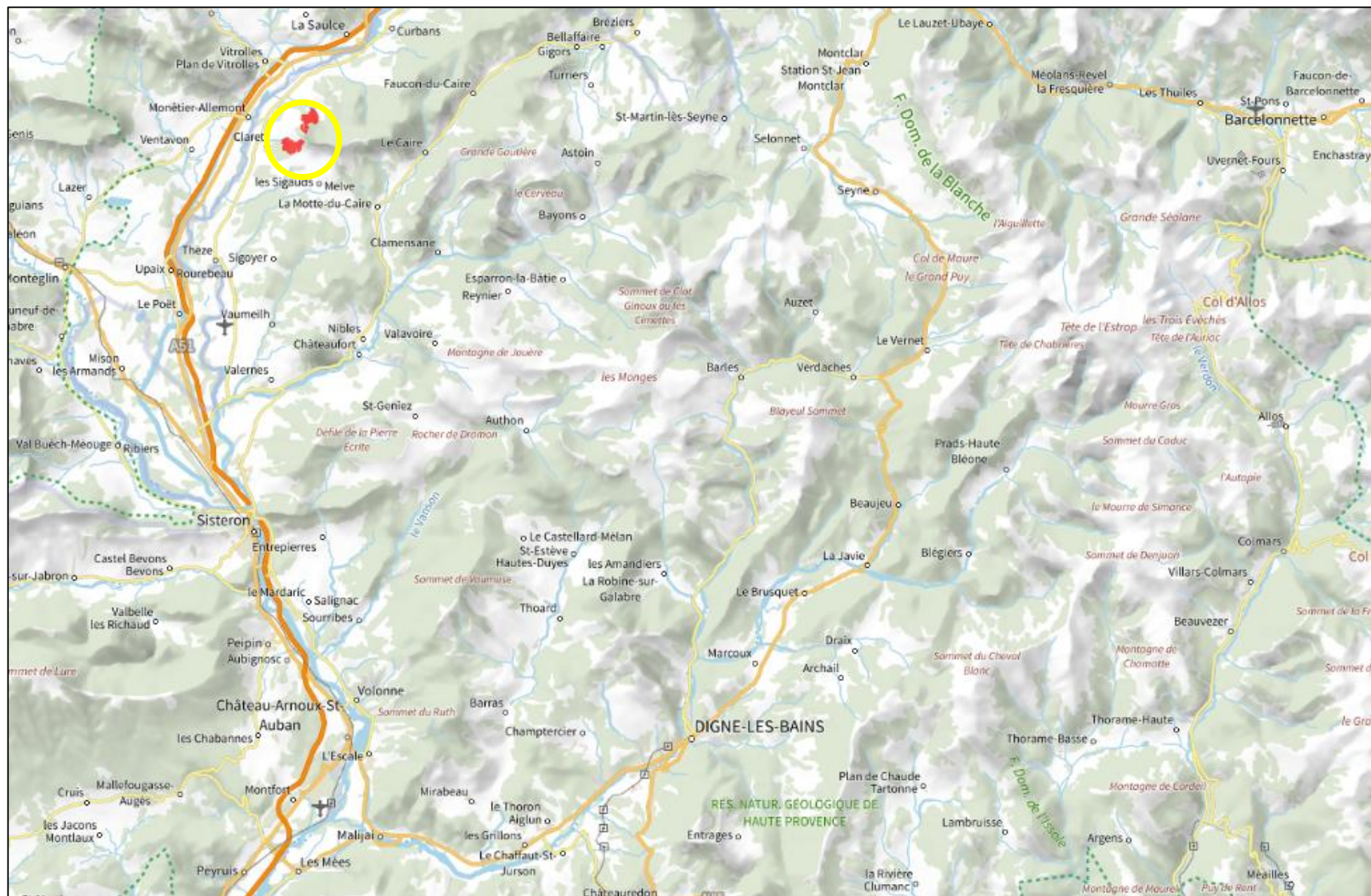
L'enquête est destinée essentiellement à définir, pour tous les immeubles nécessaires à la protection de la ressource en eau, l'identité du ou des propriétaires et des ayants droit et de leur permettre d'exprimer leurs observations et à faire valoir leurs droits.

L'enquête parcellaire permet :

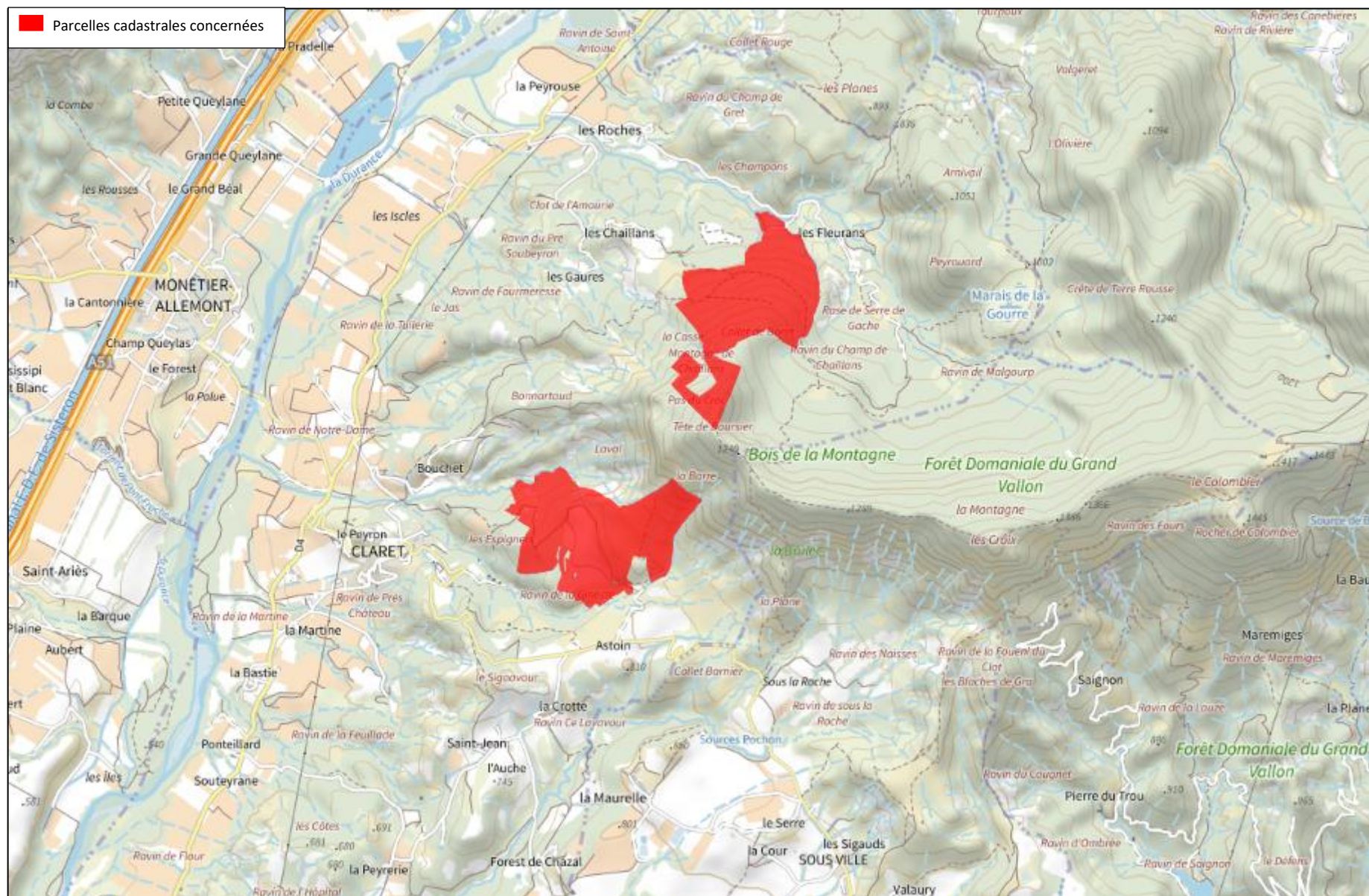
- De vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitudes, preneurs à bail) et autres intéressés non titrés aux hypothèques) directement concernés par ces acquisitions ou ces constitutions de servitudes,
- De prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir ou à grever de servitudes dans chacune des parcelles les concernant. Les intéressés sont invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés et prévus à cet effet ou à les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher un exemplaire et éventuellement aux locataires.

Les parcelles cadastrales concernées sont localisées et définies selon les plans suivants.

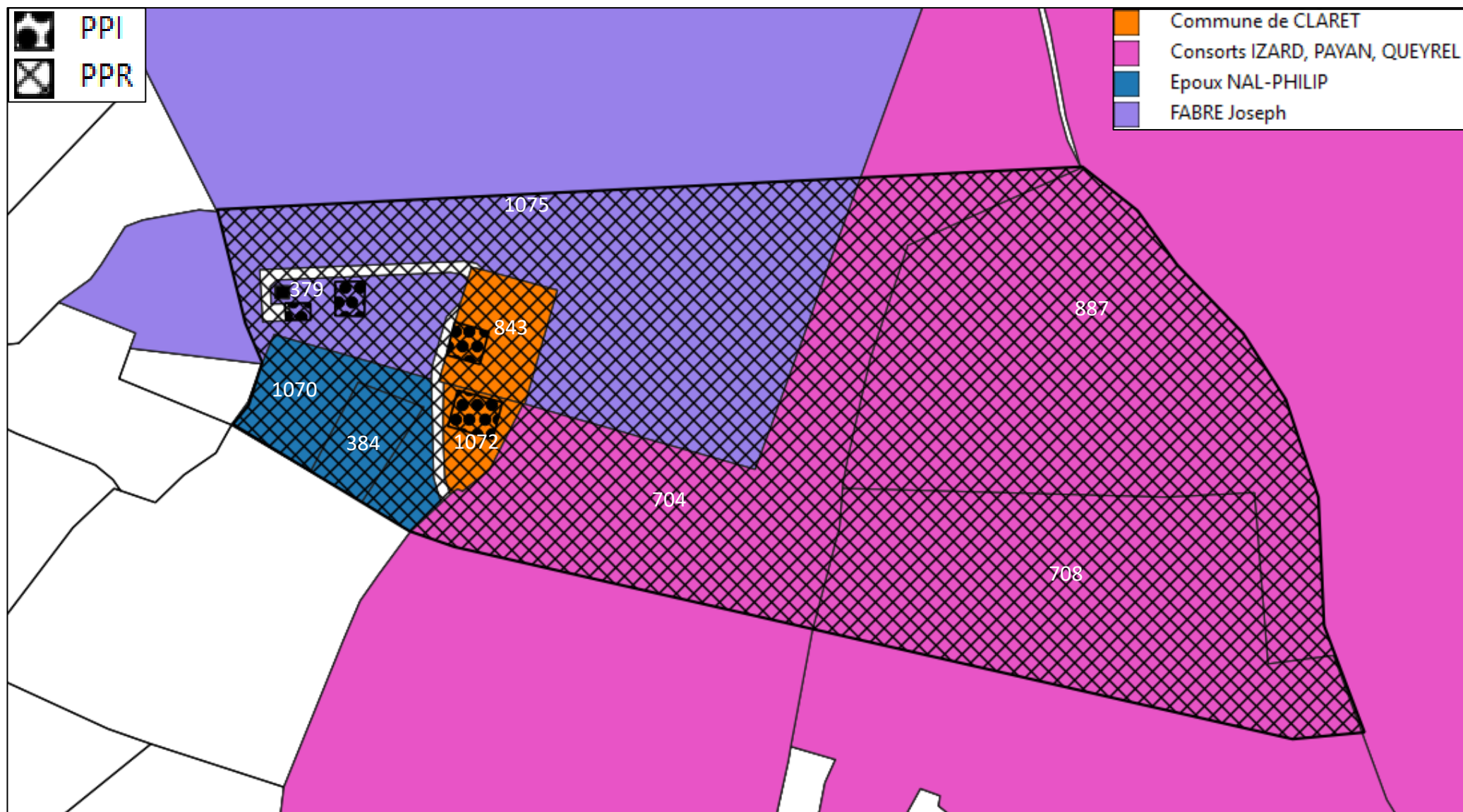


Localisation à l'échelle départementale.

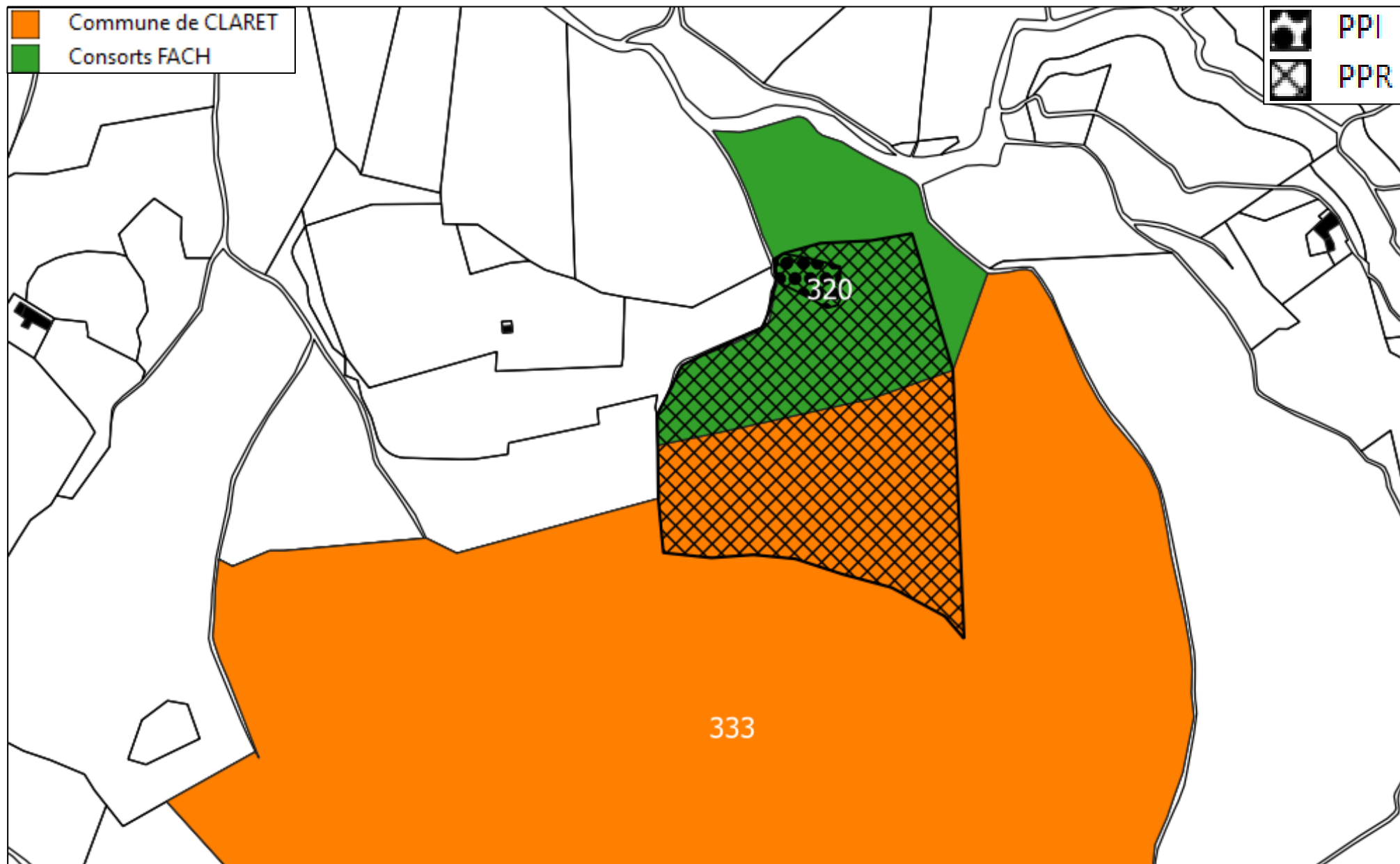


Localisation à l'échelle communale des parcelles cadastrales concernées.

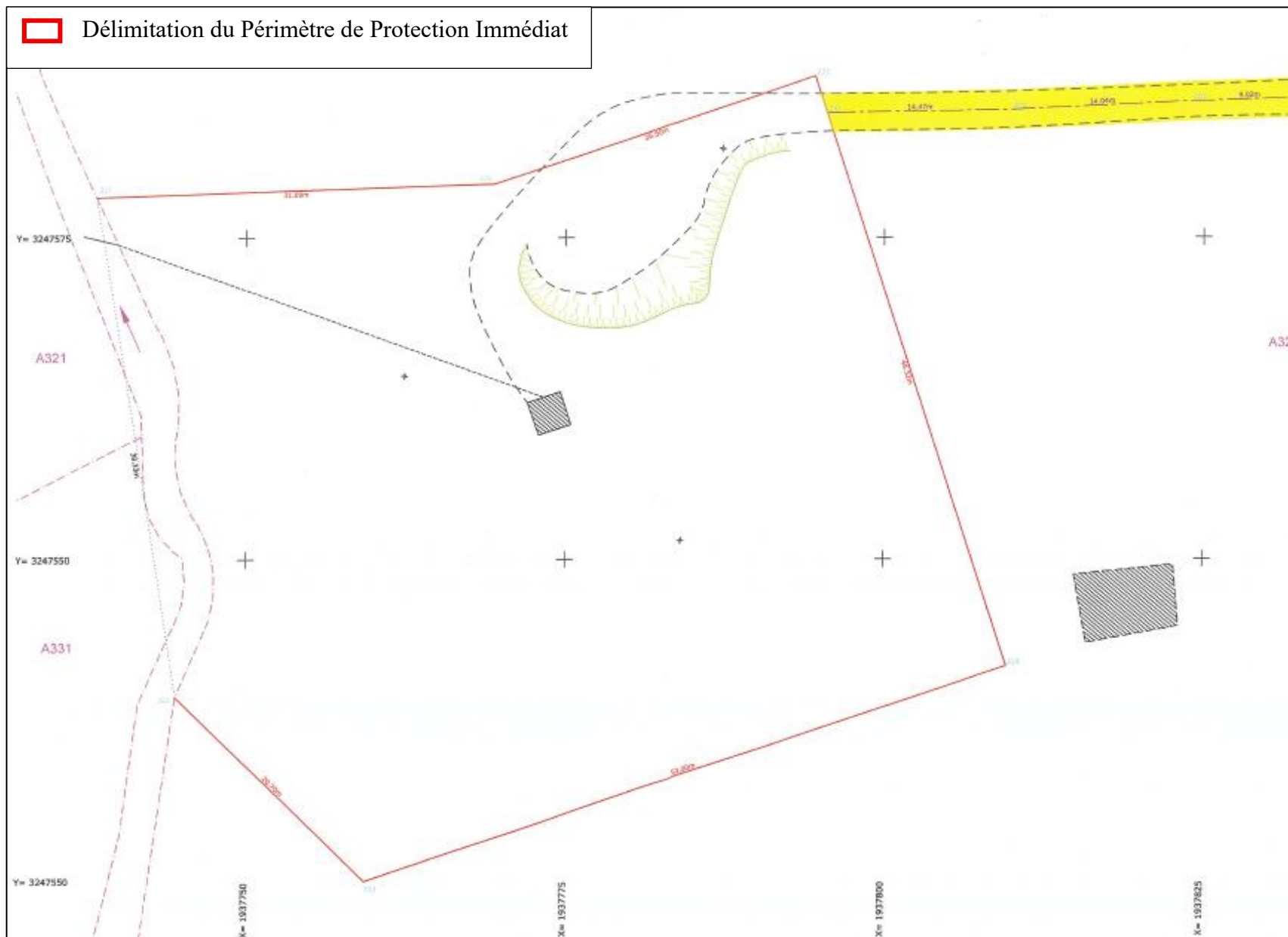
2-Plan parcellaire



Plan parcellaire des périmètres de protection à instaurer autour des captages des ESPINIERS-Section B.



Plan parcellaire des périmètres de protection à instaurer autour du captage de la BRUNETTE-Section A.



Plan du géomètre délimitant le Périmètre de Protection Immédiat du captage de la BRUNETTE-Section A.

3- Informations juridiques et administratives

Les textes afférents à la procédure de demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre du Code de la santé publique et du code de l'environnement sont exposés ci-dessous.

L'article L215-13 du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

*« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, **est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.** »*

L'article L1321-2 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, **l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine** mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement **un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.** Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, **un périmètre de protection éloignée** peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.***

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau,

un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa. »

L'article L1321-2-1 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 26 février 2010

*« Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département **peut déclarer d'utilité publique** à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004.*

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. »

L'article L1321-3 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

*« **Les indemnités** qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »*

L'article R1321-13 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine est précédé d'une enquête publique régie par les dispositions du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »

L'article R1321-13-1 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. »

L'article R1321-13-2 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 26 mars 2020

« Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

L'article R1321-13-4 du code de la santé publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

« I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



L'article L. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 déclare :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

L'article L311. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

L'article L311. 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

L'article L311. 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

L'article L311. 4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande. »

L'article L311. 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« A défaut d'accord sur le montant des indemnités, celles-ci sont fixées par le juge de l'expropriation. »

L'article L311. 6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

« Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation mentionnée à l'article L. 221-1. »

L'article L311. 8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa version en vigueur depuis le 11 avril 2024

« Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 242-1 à L. 242-7, L. 311-8-1, L. 322-12, L. 423-2 et L. 423-3, le juge fixe, indépendamment de ces contestations et difficultés, autant d'indemnités alternatives qu'il y a d'hypothèses envisageables et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »



L'organisation et le déroulement de l'enquête parcellaire sont régis par les articles R131-1 à R131-8 et R131-12 à R131-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'Article R131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement. »

Conformément à l'Article R131-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 25 avril 2017 :

« Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration. »

Conformément à l'Article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1 janvier 2015 :

« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

Conformément à l'Article R131-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois. »

Conformément à l'Article R131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

Conformément à l’Article R131-6 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Conformément à l’Article R131-7 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Conformément à l’Article R131-8 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Conformément à l’Article R131-12 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. »

Conformément à l'Article R131-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Lorsque l'expropriation d'un droit réel immobilier a été requise sans qu'il soit nécessaire d'exproprier l'immeuble grevé, l'expropriant procède à la recherche du titulaire de ce droit à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière ou par tous autres moyens.

Il dresse le plan de la propriété grevée et, s'il y a lieu, de la propriété à laquelle ce droit profite. Ces pièces sont ensuite déposées à la mairie où sont situés les biens pour permettre l'ouverture de l'enquête dans les conditions prévues au présent titre. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, il n'est pas dressé de plan et un extrait du plan cadastral délivré par le service du cadastre en tient lieu. »

Conformément à l'Article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »



Les modalités de la clôture de l'enquête parcellaire sont régies par les articles R131-9 à R131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'Article R131-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. »

Conformément à l'Article R131-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

Conformément à l'Article R131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 :

« Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

4- Etat parcellaire

Récapitulatif des surfaces concernant les Captages des ESPINIERS

Périmètre de Protection Immédiate

Commune	Numéro de bordereau foncier	Désignation propriétaires	Surface en m²
CLARET	Bordereau foncier n°1	Commune de CLARET	8 00
	Bordereau foncier n°2	FABRE Joseph	4 00
			12 00

Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Numéro de bordereau foncier	Désignation propriétaires	Surface en m²
CLARET	Bordereau foncier n°3	Commune de CLARET	34 81
	Bordereau foncier n°4	FABRE Joseph	2 10 46
	Bordereau foncier n°5	Consorts IZARD-PAYAN	6 02 60
	Bordereau foncier n°6	NAL Robert	47 78
			8 95 65

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRE

Commune de CLARET, domiciliée en mairie au 1 placette de la Mairie 05110 CLARET

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	843	Lande	LES ESPINIERS	21 60		4 00		1760	
	B	1072	Lande	LES ESPINIERS	11 33		4 00		733	
					32 93		8 00			

Origine de propriété

B 843 : Vente du 11 février 1970 publiée le **26 février 1970** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1381 n°34**, établie par-devant Maître CHASTEL associé à Maître BAYLE, où Monsieur FABRE Louis, Joseph, Alexis né le 17 juillet 1902 cède à la Commune de CLARET ladite parcelle. Dans le même acte, constitution de servitude de canalisation souterraine sur la parcelle B n°844.

B 1072 : Vente du 24 avril 1993 publiée le **23 juin 1993** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1993P n°3717**, établie par-devant Maître GABET, alors notaire à TALLARD, où Madame ALLAUD née le 3 septembre 1926 cède à la Commune de CLARET ladite parcelle.

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur FABRE Joseph, Aimé, Marie né le 26 décembre 1942 à SISTERON, demeurant au 7 Route de la Fontaine 05110 CLARET

Madame FABRE Françoise, Jeanne épouse BOVE née le 4 novembre 1945 à CLARET, demeurant au 12 Avenue Jean-Charles NAPP 13 400 AUBAGNE

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	1075	Lande	LES ESPINIERS	8 19 56		4 00		8 15 56	
					8 19 56		4 00			

Origine de propriété

Vente du 11 février 1970 publiée le **26 février 1970** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1381 n°34**, établie par-devant Maître CHASTEL, notaire à SISTERON, où Monsieur FABRE Louis né le 17 juillet 1902 cède à la Commune de CLARET la parcelle B n°843, issue de la division de la parcelle **B n°378**. Monsieur FABRE Louis a conservé la propriété de la parcelle **B n°844** issue également de cette division.

Acte du 11 février 1970, établi par Maître CHASTEL, notaire à SISTERON publié le 26 février 1970 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 1381 n°34, constituant une servitude de canalisation souterraine sur la parcelle **B n°844** au profit de la parcelle B n°843.

Attestation du 12 août 1988 publiée le 15 septembre 1988 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 6729 n°21**, établie par-devant Maître BAYLE, notaire à SISTERON, à la suite du décès survenu à SISTERON le 18 mars 1988 de Monsieur FABRE Louis né le 17 juillet 1902 à CLARET, laissant la parcelle **B n°844** à ses héritiers Monsieur **FABRE Joseph** né le 26 décembre 1942 et Madame **FABRE Françoise** née le 4 novembre 1945.

Vente du 5 novembre 1992 publiée le **10 décembre 1992** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1992P n°7610**, établie par-devant Maître GABET, alors notaire à TALLARD, où les Consorts FABRE cèdent à la Commune de CLARET les parcelles B n°1073-1074, issues de la division de la parcelle **B n°844**. Les Consorts FABRE ont conservé la propriété de la parcelle **B n°1075** issue également de cette division.

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)
PROPRIETAIRE Commune de CLARET, domiciliée en mairie au 1 placette de la Mairie 05110 CLARET

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	843	Lande	LES ESPINIERS	21 60		17 60		4 00	Surface restante concernée par le PPI
	B	1072	Lande	LES ESPINIERS	11 33		7 33		4 00	
	Domaine Public non cadastré		Emprise Chemin	LES ESPINIERS	5 70		5 70			Surface estimée non précisée par le géomètre
	Domaine Public non cadastré		Emprise Cours d'eau	LES ESPINIERS	4 18		4 18			
					42 81		34 81			

Origine de propriété
B 843 : Vente du 11 février 1970 publiée le 26 février 1970 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 1381 n°34, établie par-devant Maître CHASTEL associé à Maître BAYLE, où Monsieur FABRE Louis, Joseph, Alexis né le 17 juillet 1902 cède à la Commune de CLARET ladite parcelle. Dans le même acte, constitution de servitude de canalisation souterraine sur la parcelle B n°844.
B 1072 : Vente du 24 avril 1993 publiée le 23 juin 1993 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 1993P n°3717, établie par-devant Maître GABET, alors notaire à TALLARD, où Madame ALLAUD née le 3 septembre 1926 cède à la Commune de CLARET ladite parcelle.

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)	
PROPRIETAIRES	
Monsieur FABRE Joseph , Aimé, Marie né le 26 décembre 1942 à SISTERON, demeurant au 7 Route de la Fontaine 05110 CLARET	
Madame FABRE Françoise , Jeanne épouse BOVE née le 4 novembre 1945 à CLARET, demeurant au 12 Avenue Jean-Charles NAPP 13 400 AUBAGNE	

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	1075	Lande	LES ESPINIERS	8 19 56		2 10 10		6 09 46	Dans la surface restante 400 m² sont concernés par le PPI
	B	379	Sol	LES ESPINIERS	36		36			
					8 19 92		2 10 46			

Origine de propriété
Vente du 11 février 1970 publiée le 26 février 1970 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 1381 n°34 , établie par-devant Maître CHASTEL, notaire à SISTERON, où Monsieur FABRE Louis né le 17 juillet 1902 cède à la Commune de CLARET la parcelle B n°843, issue de la division de la parcelle B n°378 . Monsieur FABRE Louis a conservé la propriété de la parcelle B n°844 issue également de cette division.
Acte du 11 février 1970 , établi par Maître CHASTEL, notaire à SISTERON publié le 26 février 1970 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 1381 n°34, constituant une servitude de canalisation souterraine sur la parcelle B n°844 au profit de la parcelle B n°843.
Attestation du 12 août 1988 publiée le 15 septembre 1988 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 6729 n°21 , établie par-devant Maître BAYLE, notaire à SISTERON, à la suite du décès survenu à SISTERON le 18 mars 1988 de Monsieur FABRE Louis né le 17 juillet 1902 à CLARET, laissant les parcelles B n°379-844 à ses héritiers Monsieur FABRE Joseph né le 26 décembre 1942 et Madame FABRE Françoise née le 4 novembre 1945.

Vente du 5 novembre 1992 publiée le **10 décembre 1992** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1992P n°7610**, établie par-devant Maître GABET, alors notaire à TALLARD, où les Consorts FABRE cèdent à la Commune de CLARET les parcelles B n°1073-1074 issues de la division de la parcelle **B n°844**. Les Consorts FABRE ont conservé la propriété de la parcelle **B n°1075** issue également de cette division.

Bordereau Foncier- 5 COMMUNE DE CLARET, Captages des ESPINIERS- Périmètre de Protection Rapprochée

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)										
PROPRIETAIRES										
Usufruitier de la moitié : Monsieur IZARD Georges , Vital né à SAVINES-LE-LAC le 25 octobre 1931 époux ESCUYER Lyliane demeurant au 18 Route de la Chouette 05 110 CLARET										
Pleinement propriétaire de la moitié et nu-propriétaire d'une quote-part de ¼ : PAYAN Marc , Jean, Robert né le 18 septembre 1956 à GAP, demeurant au 18 Route de la Chouette 05 110 CLARET										
Pleinement propriétaire de la moitié et nu-propriétaire d'une quote-part de ¼ : QUEYREL Maryse , Denise épouse PAYAN née le 27 janvier 1963 à GAP, demeurant au 18 Route de la Chouette 05 110 CLARET										

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	704	Lande	LA GINESTE	7 73 80		1 82 40		5 91 40	
	B	708	Terre	LA GINESTE	12 19 05		1 87 70		10 31 35	
	B	887	Lande	LA GINESTE	27 05 30		2 32 50		24 72 80	
					46 98 15		6 02 60			

Origine de propriété

Donation-partage le 26 août 1980 portant sur les parcelles B n°704-708-712, publiée le 4 décembre 1980 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 4046 n°14**, établie par-devant Maître Court, alors notaire à EMBRUN où les époux IZARD-LAUZIER, tous deux désormais décédés cèdent lesdites parcelles à **IZARD Marcel, Pierre, Joseph** né à SAVINES-LE-LAC le 6 août 1922 et **IZARD Georges, Vital** né à SAVINES-LE-LAC le 25 octobre 1931.

Procès-Verbal du cadastre n°3307 du 7 avril 1981 publié le 10 avril 1981 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 21 n°120**, où la parcelle **B n° 887** est issue de la division de la parcelle **B n°712**.

Donation, le 5 février 2011 publiée le 14 avril 2011 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous la référence **0404P01 2011P2944**, établie par-devant Maître DINH-GIA, notaire à TALLARD, où **Monsieur IZARD Marcel, Pierre, Joseph** né à SAVINES-LE-LAC le 6 août 1922, depuis **décédé le 7 janvier 2017** à SISTERON cède la moitié de la nue-propriété desdites parcelles à **PAYAN Marc** né le 18 septembre 1956 à GAP et **QUEYREL Maryse** née le 27 janvier 1963 à GAP.

Donation, le 30 janvier 2023 publiée le 6 février 2023 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous la référence **0404P01 2023P1034**, établie par-devant Maître DINH-GIA, notaire à TALLARD, où **Monsieur IZARD Georges, Vital** né à SAVINES-LE-LAC le 25 octobre 1931, cède la moitié de la nue-propriété desdites parcelles à **PAYAN Marc** né le 18 septembre 1956 à GAP et **QUEYREL Maryse** née le 27 janvier 1963 à GAP.

Acte contenant clause d'exclusion de communauté et de société d'acquêts, réserve du droit de retour au profit du disposant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, réserve de l'usufruit au profit du disposant.

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)	
PROPRIETAIRES Monsieur NAL Robert , Roger, Auguste né le 16 décembre 1948 à GAP époux PHILIP, demeurant BEAUVOIR, Route du POET, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN Madame PHILIP Suzanne , Marie né le 26 juin 1944 à MONETIER-ALLEMONT épouse NAL, demeurant BEAUVOIR, Route du POET, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN	

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	B	384	Lande	LA GINESTE	13 60		13 60			
	B	1070	Lande	LA GINESTE	34 18		34 18			
					47 78		47 78			

Origine de propriété
Donation-partage le 1^{er} juillet 2000 publiée les 9 octobre 2000 et 15 janvier 2001 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume 2000P n°7443, établie par-devant Maître GABET, alors notaire à TALLARD, où Madame ALLAUD Jeanne, Lucienne, Elise née le 3 septembre 1926, décédée le 22 avril 2017 à GAP cède lesdites parcelles à Monsieur NAL Robert, Roger, Auguste né le 16 décembre 1948 à GAP. Changement de régime matrimonial le 26 avril 2016 publié le 2 mai 2016 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous la référence 0404P01 2016P2990, établi par-devant Maître PAPAS, notaire à NYONS, où lesdites parcelles sont apportées à la communauté des époux NAL Robert et PHILIP Suzanne.

Récapitulatif des surfaces concernant le Captage de la BRUNETTE

Périmètre de Protection Immédiate

Commune	Numéro de bordereau foncier	Désignation propriétaires	Surface en m²
CLARET	Bordereau foncier n°7	Consorts FACH	29 86
			29 86

Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Numéro de bordereau foncier	Désignation propriétaires	Surface en m²
CLARET	Bordereau foncier n°8	Consorts FACH	2 09 14
	Bordereau foncier n°9	Commune de CLARET	3 83 00
			5 92 14

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame FACH Bérangère, Anne, Romeline née le 15 juin 1971 à MARSEILLE, demeurant au 17B Promenade des Oliviers 13 127 VITROLLES

Madame FACH Estelle, Monique née le 20 juin 1974 à SENLIS (OISE), demeurant au 43 Rue des BAINSCH 1205 GENEVE-SUISSE

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	A	320	Lande	CHAILLANS	4 16 60		29 86		3 86 74	
					4 16 60		29 86			

Origine de propriété

Acquisition pour le compte de la communauté des **époux FACH Francis et FRANCINI Gemma**, reçue par Maître BAYLE, les 7 et 10 octobre 1965, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE, le 28 janvier 1965 sous le **Volume 638 n°33**.

Attestation du 28 janvier 1985 publiée le 2 septembre 1985 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 5783 n°20**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à MARSEILLE (13) le 10 mars 1984 de Monsieur FACH Francis né le 30 mars 1907 à MARSEILLE (13), laissant pour héritiers son épouse Madame **FRANCINI Gemma** née le 24 octobre 1911 à TIZZANA (ITALIE), en tant qu'usufruitière, Monsieur **FACH Georges** né le 19 septembre 1940 et Madame **FACH Raymonde** épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947, en tant que nus-propriétaires.

Attestation du 24 avril 1991 publiée le 29 mai 1991 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1991P n°3319**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à ROGNAC (13) le 10 octobre 1990 de Monsieur FACH Georges né le 19 septembre 1940 à MARSEILLE (13), laissant pour héritières son épouse Madame **LEDUC Françoise** née le 4 novembre 1942 à PAU (64) pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit et pour le surplus sur ¼ de la nue-propriété Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 et Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974. Madame FRANCINI Gemma détenait encore la totalité de l'usufruit.

Attestation du 10 octobre 1997 publiée le 6 novembre 1997 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume **1997P n°7363**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à MARSEILLE 9^{ième} arrondissement (13) le 17 avril 1997 de Madame FRANCINI Gemma née le 24 octobre 1911 à TIZZANA (ITALIE), laissant pour héritières pour la moitié en pleine propriété Madame **FACH Raymonde** épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947 et pour ¼ chacune, Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 et Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974.

Partage du 30 décembre 1997 publié le **6 février 1998** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1998P n°959**, établi par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, entre Madame FACH Raymonde épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947, Madame LEDUC Françoise veuve FACH née le 4 novembre 1942, toutes les deux non-attributaires et Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 à MARSEILLE, Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974 à SENLIS, toutes les deux attributaires pour moitié chacune.

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame FACH Bérangère, Anne, Romeline née le 15 juin 1971 à MARSEILLE, demeurant au 17B Promenade des Oliviers 13 127 VITROLLES

Madame FACH Estelle, Monique née le 20 juin 1974 à SENLIS (OISE), demeurant au 43 Rue des BAINSCH 1205 GENEVE-SUISSE

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	A	320	Lande	CHAILLANS	4 16 60		2 09 14		2 07 46	Dans la surface restante 2 986 m² sont concernés par le PPI
					4 16 60		2 09 14			

Origine de propriété

Acquisition pour le compte de la communauté des **époux FACH Francis** et **FRANCINI Gemma**, reçue par Maître BAYLE, les 7 et 10 octobre 1965, publiée au Service de la Publicité Foncière de DIGNE, le 28 janvier 1965 sous le **Volume 638 n°33**.

Attestation du 28 janvier 1985 publiée le 2 septembre 1985 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 5783 n°20**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à MARSEILLE (13) le 10 mars 1984 de Monsieur FACH Francis né le 30 mars 1907 à MARSEILLE (13), laissant pour héritiers son épouse Madame **FRANCINI Gemma** née le 24 octobre 1911 à TIZZANA (ITALIE), en tant qu'usufruitière, Monsieur **FACH Georges** né le 19 septembre 1940 et Madame **FACH Raymonde** épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947, en tant que nus-propriétaires.

Attestation du 24 avril 1991 publiée le 29 mai 1991 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1991P n°3319**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à ROGNAC (13) le 10 octobre 1990 de Monsieur FACH Georges né le 19 septembre 1940 à MARSEILLE (13), laissant pour héritières son épouse Madame **LEDUC Françoise** née le 4 novembre 1942 à PAU (64) pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit et pour le surplus sur ¼ de la nue-propriété Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 et Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974. Madame FRANCINI Gemma détenait encore la totalité de l'usufruit.

Attestation du 10 octobre 1997 publiée le 6 novembre 1997 au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le Volume **1997P n°7363**, établie par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, à la suite du décès survenu à MARSEILLE 9^{ième} arrondissement (13) le 17 avril 1997 de Madame FRANCINI Gemma née le 24 octobre 1911 à TIZZANA (ITALIE), laissant pour héritières pour la moitié en pleine propriété Madame **FACH Raymonde** épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947 et pour ¼ chacune, Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 et Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974.

Partage du 30 décembre 1997 publié le **6 février 1998** au Service de Publicité Foncière de DIGNE sous le **Volume 1998P n°959**, établi par-devant Maître BENEGNI-FARJAUD, notaire à VITROLLES, entre Madame FACH Raymonde épouse VILATARNASA née le 22 janvier 1947, Madame LEDUC Françoise veuve FACH née le 4 novembre 1942, toutes les deux non-attributaires et Madame **FACH Bérangère** née le 15 juin 1971 à MARSEILLE, Madame **FACH Estelle** née le 20 juin 1974 à SENLIS, toutes les deux attributaires pour moitié chacune.

Bordereau Foncier- 9 COMMUNE DE CLARET, Captage de la BRUNETTE - Périmètre de Protection Rapprochée

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)	
PROPRIETAIRE	
Commune de CLARET, domiciliée en mairie au 1 placette de la Mairie 05110 CLARET	

Mode	Références cadastrales					Emprise		Reste		Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
	A	333	Lande	CHAILLANS	48 11 20		3 83 00		44 28 20	
					48 11 20		3 83 00			

Origine de propriété
Origine de propriété antérieure à 1956.